

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 10 avril 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:35] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN V1
14 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:21] (*Intervention non*
16 *interprétée*)
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:23] La situation en République
18 démocratique du Congo dans l'Affaire *Le Procureur c. Bosco et... Ntaganda*. Référence
19 de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [09:33:35] (*Intervention non interprétée*)
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:42] Merci.
23 J'ai des problèmes techniques, parce que je vois la traduction française sur le canal
24 anglais.
25 (*Intervention non interprétée*) Donc, apparemment, nous pouvons, maintenant,
26 entendre le français sur le canal 2.
27 Je vais donner la parole aux différentes équipes pour qu'elles se présentent.
28 M. IVERSON (interprétation) : [09:34:43] Janine Ensing, James Pace, Nicole Samson,

1 Selam Yirgou et Eric Iverson pour le Bureau du Procureur qui vient d'intervenir.
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:53] Merci.
3 La Défense.
4 M^e BOURGON : [09:34:58] Bonjour, Monsieur le Président.
5 Représentant Bosco Ntaganda qui est présent dans la salle d'audience ce matin : M^{elle}
6 Cichalewska et moi-même, Stéphane Bourgon.
7 Merci, Monsieur le Président.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:09] Les représentants
9 légaux des victimes, s'il vous plaît.
10 M^{me} PELLET : [09:35:14]
11 Merci, Monsieur le Président.
12 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par moi-
13 même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
14 M. SUPRUN : [09:35:27]
15 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Monsieur les juges.
16 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
17 victimes : Anne Grabowski, juriste associée ; Cherine Luzaisu, conseil sur le terrain ;
18 et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.
19 Je demande pardon, Monsieur le Président. Encore, nous avons un *case manager*,
20 Negosava Smiljanic.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:57] Merci, Maître Pellet et
22 Maître Suprun.
23 J'ai l'impression ou j'avais l'impression que tout allait bien, en ce qui concerne les
24 canaux d'interprétation, mais... mais je continue à avoir un problème. Bon, je peux
25 passer sur le canal français. En tout cas, j'aimerais que ce soit plus stable.
26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:28] Il semble que la... la cabine
27 d'interprétation en français utilise le canal anglais, ce qui veut dire que nous
28 recevons les deux langues sur le même canal.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:36:39] Est-ce que ça va mieux
2 maintenant ? Est-ce que vous entendez, maintenant, le français sur le canal qui
3 convient ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:00] Oui, effectivement.
5 Dans les jours à venir, nous allons entendre le... la déposition de victimes
6 représentées par les représentants légaux des victimes qui ont été autorisées à
7 présenter leurs dépositions en vertu de la décision de la Chambre, écriture 1780.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:37:31] Il y a des... des bruits de fond
9 très importants qui ont une influence sur la qualité de l'interprétation, il est difficile
10 de suivre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:44] Avant que nous ne
12 commencions la déposition du premier témoin, la Chambre va d'abord évoquer
13 certaines questions d'ordre procédural pour cette déposition.

14 Premièrement, je rappelle que ce témoin sera appelé désormais « Monsieur le
15 témoin » ou « témoin V1 », pour... comme l'a noté la Chambre dans son courriel
16 précédent.

17 Le représentant légal des victimes de l'attaque, M^e Suprun, disposera de deux heures
18 pour interroger le témoin. Une fois qu'il aura terminé son interrogatoire,
19 l'Accusation indiquera sur quel domaine elle souhaite poser des questions au
20 témoin. Et sur cette base, la Chambre prendra une décision quant à... au temps dont
21 elle disposera.

22 Comme je l'ai précédemment indiqué, l'interrogatoire ne doit pas être répétitif, il ne
23 doit pas reproduire ce qui a déjà été évoqué par le représentant légal des victimes.
24 En tout état de cause, cela ne devra pas durer plus de 30 minutes.

25 Enfin, le temps d'interrogatoire octroyé à la Défense sera, en principe, le temps
26 combiné de l'interrogatoire du représentant légal des victimes et de l'Accusation. En
27 tout cas, il ne devra pas dépasser ce... ce temps combiné.

28 La Chambre rappelle que, en application de la décision 1853, ce témoin déposera

1 avec des mesures de protection.

2 Le 7 avril 2017, la Chambre a reçu l'évaluation effectuée en ce qui concerne la
3 vulnérabilité, évaluation effectuée par l'Unité des victimes et des témoins
4 recommandant en particulier que ce témoin soit suivi de près pendant sa déposition,
5 de manière à évaluer s'il faut prévoir davantage de pauses, adapter le temps où nous
6 siégeons, éventuellement prévoir deux sessions d'une heure et 30 minutes par jour.

7 La Chambre a pris note des recommandations de l'Unité des victimes et des témoins
8 et évaluera la nécessité de les mettre en place à... au moment pertinent.

9 En outre, la Chambre a pris note de la notification de la Défense d'objection à
10 l'utilisation de... du versement de certains... au versement, pardon, de certains
11 documents et de la réponse de l'Unité... des représentants légaux des victimes qui
12 traiteront de ces objections lorsqu'elles seront présentées.

13 Nous allons, maintenant, passer à la déposition du témoin.

14 Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous m'entendez ?

15 M. LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:32] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:42] Vous allez, maintenant,
17 déposer devant la Cour pénale internationale. On va vous poser des questions, des
18 questions qui seront posées par les juges et par les avocats dans cette salle
19 d'audience, ici, à La Haye. Je voudrais vous donner les recommandations suivantes.

20 Premièrement, écoutez soigneusement les questions. Si vous ne comprenez pas ces
21 questions, demandez à ce qu'on vous les répète. Nous souhaitons que vous nous
22 disiez la vérité et que vous nous disiez ce que vous avez entendu, ressenti
23 vous-même. Si ça n'est pas le cas, si vous avez appris certaines choses d'une autre
24 manière, expliquez-nous de quelle manière.

25 Ne parlez que de ce dont vous vous souvenez. Ne faites pas de devinette, n'inventez
26 rien. Il n'y a aucun problème à ce que vous disiez « je ne sais pas, je ne me s'en
27 souviens pas ». Est-ce que le cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:01] Oui, oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:11] Très bien.

2 Monsieur le témoin, des mesures de protection sont en place pour garantir que votre
3 identité n'est pas révélée au public. Cela signifie que le public ne peut pas voir votre
4 visage et que votre voix est déformée, ce qui fait que le public ne peut pas vous
5 reconnaître. On ne vous appellera que « Monsieur le témoin », et nous garantirons
6 que votre nom ou toute autre information qui pourrait révéler votre identité ne sont
7 pas diffusées au public. Par conséquent, lorsque vous voulez décrire quelque chose
8 qui pourrait révéler votre identité, nous allons passer en audience à huis clos partiel
9 de manière à ce que personne d'autre que ceux qui se trouvent dans cette salle
10 d'audience et le greffier d'audience assis avec vous dans la salle de diffusion
11 n'entendra votre réponse.

12 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:25] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:27] Vous devriez,
15 Monsieur le témoin, avoir sous les yeux une carte avec le serment que vous devez
16 prononcer ; est-ce que vous l'avez devant vos yeux, Monsieur le témoin ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:50] Oui, je l'ai devant moi.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:57] Très bien. Je vous
19 demande, maintenant, de prononcer votre serment de dire la vérité en donnant
20 lecture du document que vous avez sous les yeux.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:44:18] Je déclare solennellement que je dirai la
22 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:38] Merci, Monsieur le
24 témoin.

25 Vous avez, maintenant, prêté serment. Vous devez être bien conscient du fait que
26 c'est une... un délit devant cette Cour que de faire de faux témoignage ; est-ce que
27 vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:44:56] Oui.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:58] Très bien.
- 2 Quelques questions d'ordre pratique qu'il ne faut pas oublier lorsque vous faites
- 3 votre déposition.
- 4 Vous devez parler dans le micro, et ça va très bien jusqu'à maintenant. Vous devez
- 5 parler clairement. Vous ne devez pas parler trop vite pour permettre aux interprètes
- 6 de... d'interpréter tout ce que vous dites.
- 7 Vous ne pouvez commencer à parler que lorsque la personne qui vous interroge en a
- 8 terminé. Et, s'il vous plaît, lorsque vous donnez votre réponse, ne répondez pas
- 9 immédiatement. Comptez jusqu'à cinq dans votre tête, parce que cette pause de
- 10 quelques secondes entre la question et la réponse est vraiment essentielle pour que
- 11 nous puissions effectivement bien enregistrer ce que vous nous dites.
- 12 Si vous avez une question, s'il vous plaît, dites-le-nous, et nous vous donnerons la
- 13 possibilité de parler.
- 14 Est-ce que vous avez bien compris tout cela, Monsieur le Président (*phon.*) ?
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:14] Oui.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:16] Ce qui veut dire que
- 17 vous allez maintenant pouvoir commencer votre déposition. Je vais donner la parole
- 18 au représentant légal des victimes, M^e Suprun.
- 19 Maître Suprun, vous avez la parole.
- 20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:48] Je tousse un tout petit peu. Vous allez
- 21 m'excuser. C'était en 2002...
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:06] Monsieur le témoin, si
- 23 vous devez tousser, ça n'est pas du tout un problème, Monsieur le témoin. Si vous
- 24 devez tousser, ça n'est pas un problème. Si vous pensez que vous avez besoin d'une
- 25 pause à cause de cela, dites-le-nous. Il n'y a pas de problème.
- 26 Je donne maintenant la parole à M^e Suprun.
- 27 M. SUPRUN : [09:47:43] Merci, Monsieur le Président.

28 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

1 PAR M. SUPRUN : [09:47:50]

2 Q. [09:47:52] Monsieur le témoin, bonjour.

3 R. [09:47:53] Bonjour.

4 Q. [09:47:55] Nous nous connaissons déjà, mais je vais donner mon nom pour le
5 procès-verbal. Je m'appelle Dmytro Suprun et je représente les victimes des attaques
6 contre la population civile qui participent dans ce procès contre Bosco Ntaganda.

7 Je vais vous poser un certain nombre de questions ce matin sur... concernant votre
8 expérience ainsi que celle de votre famille à la fin de 2002-2003 ; est-ce que vous
9 comprenez cela ?

10 R. [09:48:27] Oui. Oui. Oui.

11 M. SUPRUN : [09:48:40] Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer en
12 audience à huis clos partiel pour mes premières questions concernant les (*inaudible*)
13 du... du témoin ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:50] Oui.

15 Madame le greffier d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous
16 plaît ?

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48*)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 51*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:07] Nous sommes en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:11] Merci.

23 Maître Suprun, vous pouvez continuer.

24 M. SUPRUN : [09:52:16]

25 Q. [09:52:17] Monsieur le témoin, je vous demande maintenant de vous concentrer
26 sur les événements que vous avez vécus, ainsi que votre famille, à la fin
27 de 2002-2003. Et je vous... je vous propose de procéder de la façon suivante : je vous
28 demande de commencer « de » faire cette présentation de votre expérience et, « en »

certains moments, j'aurai des questions de clarification, et alors, je vais vous poser ces questions de clarification. Mais, pour le moment, je vous demande de commencer « de » faire un exposé de votre expérience et celle de votre famille. Est-ce que vous comprenez cela ?

R. [09:53:04] Oui.

C'était à... à la fin de 2002. J'ai été arrêté par des militaires. Ils m'ont battu à... C'était sur la route. De là, ils m'ont emmené en prison. Et là, l'un de leurs chefs m'a envoyé à l'hôpital. À l'hôpital, ils ont... ils ont trouvé que j'étais très blessé et ils m'ont soigné là-bas. Et quand ils m'ont envoyé là, au centre de santé, ils m'ont dit que si j'étais guéri, je devrais rentrer chez moi. Alors, je suis rentré chez moi. Au... au mois de décembre, en 2002, je suis rentré chez moi. Et au même mois, ma... ma maison a été incendiée.

Q. [09:54:17] Excusez... excusez-moi, Monsieur le témoin, je vais vous interrompre. Je voudrais maintenant revenir un peu sur ce que vous venez de dire... à partir du moment où vous avez été enlevé. Je voudrais vous poser quelques questions. Qui vous a... vous a arrêté ? Qui vous a enlevé ?

R. [09:54:37] C'étaient des soldats.

Q. [09:54:39] À quel groupe armé appartenaient ces soldats, si vous vous en... si vous vous en souvenez ?

R. [09:54:46] C'étaient les soldats de... du groupe de Bosco.

Q. [09:54:57] Et comment vous savez que c'étaient les soldats du groupe de Bosco ?

R. [09:55:03] Je l'ai su parce que, en ce moment-là, c'était Bosco qui était le chef des soldats là-bas, et son quartier général était là même, à Opa (*phon.*).

Q. [09:55:27] Est-ce que vous pouvez donner un peu plus de détails sur ce moment lorsque vous avez été enlevé ? Ma première question : pourquoi vous avez été arrêté, enlevé ?

R. [09:55:44] Ils m'ont arrêté parce que j'étais... je suis lendu. Et en ce moment-là, les Hema et les Lendu ne s'entendaient pas, ils se battaient. Et le chef des soldats, des

1 Hema était là ; leur chef était Bosco Ntaganda.

2 Q. [09:56:04] Donc, vous avez été enlevé par les soldats de Bosco. Et où est-ce que
3 vous avez été emmené ?

4 R. [09:56:19] Après m'avoir arrêté, là, chez moi, ils m'ont emmené à Nizi. De là, je
5 devrais être enlevé. Dieu merci, le chef « de » soldats qui était là, il m'a... il m'a
6 envoyé à l'hôpital vers Buli pour être soigné. J'ai été soigné. Quelques jours après,
7 j'ai eu le moyen de retourner chez moi et j'ai trouvé mon village. Il y avait des gens
8 qui étaient là. Et quelques jours après, ma maison a été incendiée. Trois maisons...

9 Q. [09:56:58] Monsieur, excusez-moi. Je vais... je vais vous interrompre encore.

10 Je voudrais que vous puissiez vous concentrer d'abord... d'abord qu'on passe à cet
11 épisode lorsque vous êtes rentré chez vous. Je voudrais que vous nous donniez un
12 peu plus de détails sur le moment où vous avez été enlevé et sur le moment où vous
13 avez été emmené à Nizi. D'abord, est-ce que... qu'est-ce... qu'est-ce qui s'est passé à
14 Nizi ? Pourquoi vous avez été emmené à Nizi ?

15 R. [09:57:27] D'accord.

16 À Nizi, ils m'ont emmené là-bas parce que je suis lendu. Les Lendu ne s'entendaient
17 pas avec les Hema, mais je ne sais pas quelle faute j'avais commise. La cause, c'est
18 que j'étais... je suis lendu, et les Hema faisaient la guerre aux Lendus. Ils m'ont
19 arrêté tout simplement parce que je suis lendu.

20 Q. [09:57:56] D'accord.

21 Donc, on vous a emmené... et on vous a emmené à Nizi, mais qu'est-ce qui s'est
22 passé à Nizi ? Est-ce que... Pourquoi ils vous ont emmené dans cet endroit ?
23 Qu'est-ce qu'il y avait précisément à Nizi ?

24 R. [09:58:15] Avant de m'emmener à Nizi, ils m'ont beaucoup battu. Et quand je suis
25 arrivé à Nizi, ils m'ont encore battu. Et après ça, ils... je devrais... ils devaient
26 m'amener à Bunia. Alors, le chef des soldats est venu, et nous sommes allés avec lui
27 à Bunia. Dieu merci, il m'a envoyé au centre de santé parce que j'étais blessé —
28 j'étais gravement blessé.

1 Q. [09:58:48] Je voudrais revenir encore... encore une fois sur ce que vous venez de
2 dire. Lorsque vous dites... vous avez été battu, est-ce que vous pouvez préciser,
3 donner un peu plus de détails sur comment vous avez été battu, par quel moyen
4 vous avez été battu, et aussi qui vous a battu ?

5 R. [09:59:11] Ils m'ont... Pour me battre, ils ont utilisé des bâtons. Ils ont utilisé des
6 bâtons. C'étaient des soldats qui me battaient.

7 Q. [09:59:25] Vous parlez de quels soldats ? À quel groupe armé appartenaient les
8 soldats qui vous ont battu ?

9 R. [09:59:35] C'étaient des soldats du groupe de Bosco.

10 Q. [09:59:43] Et encore une fois, je voudrais que vous donniez un peu plus de détails
11 sur la façon « comment » vous avez été battu, sur les circonstances. Donnez un peu
12 plus de détails pour que la Chambre puisse comprendre ce qui s'est passé
13 exactement.

14 R. [10:00:08] Quand ils me battaient, ils m'avaient enlevé tous les vêtements, ils
15 m'ont versé de l'eau sur mon corps et ils me battaient avec des bâtons.

16 Q. [10:00:24] Pendant... pendant cette période, lorsque vous avez été battu, est-ce
17 que les soldats disaient quelque chose en expliquant pourquoi ils vous battaient et
18 quelque chose d'autre ? Est-ce que vous avez des souvenirs sur cet... sur ce qu'ils
19 disaient ?

20 R. [10:00:42] Ils disaient ceci : « Nous, nous faisons... Nous sommes les Lendu...
21 parce que vous êtes Lendu... c'est nous qui sommes les chefs des Lendu. »

22 Q. [10:01:04] Combien de fois vous avez été battu, Monsieur, pendant cette période,
23 lorsque vous étiez à Nizi ?

24 R. [10:01:12] Ils me battaient... Ils m'ont battu plusieurs fois, je ne pouvais pas
25 compter ça.

26 Q. [10:01:27] Combien de jours vous avez passés à Nizi ?

27 R. [10:01:33] J'ai passé quatre jours à Nizi.

28 Q. [10:01:42] Et, à... à part le fait que vous avez été battu, est-ce que vous avez été

1 forcé de faire quelque chose d'autre dans ce... cet endroit, Nizi ?

2 R. [10:01:56] Ils m'ont obligé à aller puiser de l'eau. À ce moment-là, je n'avais même
3 pas de force, mais ils m'ont obligé à aller puiser de l'eau et à nettoyer leurs toilettes
4 que j'ai nettoyées à mains nues. J'étais en train de nettoyer leurs toilettes en utilisant
5 mes mains. Je ne portais rien sur mes mains.

6 Q. [10:02:29] Est-ce que vous pouvez préciser un peu, lorsque vous dites que vous
7 avez été obligé de nettoyer les toilettes avec vos mains ? Est-ce que vous pouvez
8 expliquer comment « c'était » passé ? Quel était le processus ?

9 R. [10:02:44] À ce moment-là, lorsque nous étions en train de nettoyer les toilettes, on
10 le faisait à mains nues. Et, par la suite, on nous faisait rentrer, encore, dans la prison.

11 Q. [10:03:08] Et qu'est-ce que vous avez été obligé de... de nettoyer... nettoyer les
12 toilettes avant que vous étiez battu ou bien après ?

13 R. [10:03:18] Nous étions en train des nettoyer les latrines après avoir reçu les coups
14 de fouet. Et à ce moment-là, nous étions blessés. Et chaque fois, après le nettoyage
15 des latrines, nous retournions dans la prison.

16 Q. [10:03:49] Et après avoir nettoyé les toilettes, est-ce vous avez eu la possibilité de
17 vous laver ?

18 R. [10:04:09] Non.

19 Q. [10:04:09] Et lorsque vous étiez en prison à Nizi, est-ce que vous... est-ce qu'on
20 vous a donné de la nourriture et de l'eau ?

21 R. [10:04:23] Non.

22 Q. [10:04:25] Et puisque vous parlez de « nous », « nous avons été battus, « nous
23 avons été obligés de nettoyer les toilettes », est-ce que vous pouvez dire qui encore
24 d'autre était emprisonné et qui a... qui d'autre a été obligé de faire la même chose
25 que vous faisiez ?

26 R. [10:04:56] Il y avait une autre personne qui était dans la prison, mais celui-là, il
27 avait pour tâche de cultiver le champ. Et moi, ma tâche consistait à nettoyer les
28 latrines, à nettoyer, débroussailler les herbes qui poussaient tout autour de ces

1 latrines. Et, par la suite, on me faisait retourner dans la prison.

2 Q. [10:05:27] Monsieur le témoin, est-ce que... lorsque vous étiez à Nizi et vous
3 parliez de... des soldats qui étaient là, qui vous ont forcé de faire ces choses, est-ce
4 que vous vous souvenez... quelle était leur tenue, à ces soldats ?

5 R. [10:05:46] Ces... ces éléments portaient des uniformes tachetés.

6 Q. [10:06:00] Et est-ce que ces militaires portaient « d'armes »?

7 R. [10:06:07] Ces éléments portaient également des fusils. Ils avaient des fusils.

8 Q. [10:06:21] Maintenant, je voudrais vous demander de vous concentrer sur... sur
9 les conséquences du fait que vous avez été battu. Ma première question : est-ce que
10 vous avez reçu des blessures quelconques après avoir été battu ?

11 R. [10:06:39] Oui, sur ma tête, j'ai été blessé.

12 Q. [10:06:59] Et à part la tête qui était blessée, est-ce que les autres parties de votre
13 corps ont été blessées... blessées également ?

14 R. [10:07:13] Oui. J'ai été blessé à la tête et au niveau du dos ainsi qu'ici, au niveau de
15 ma jambe. Même jusqu'à aujourd'hui, je ne marche pas très bien. J'avais des blessures
16 au niveau du dos. C'est pour cette raison qu'ils m'ont emmené dans un centre de
17 santé, pour recevoir des soins.

18 Q. [10:07:42] Et lorsque vous êtes... vous y êtes allé, à l'hôpital, pour un soin, quel
19 genre de traitement ou bien quel genre de soins vous avez eu ?

20 R. [10:07:55] Même les soins médicaux que j'ai reçus étaient superficiels. Ils ont juste
21 bandé ma plaie et ils m'ont donné quelques comprimés, et ils m'ont également fait
22 quelques piqûres.

23 Q. [10:08:21] Est-ce que ces blessures que vous avez reçues pendant cette période de
24 la guerre, est-ce que... est-ce que ces blessures vous causent des problèmes
25 quelconques au... même aujourd'hui ?

26 R. [10:08:34] Oui. J'ai été blessé au niveau des côtés ; lorsque je me rends au... à mon
27 champ, je ne peux pas cultiver pendant longtemps. Même quand je marche, j'ai des
28 difficultés à marcher parce que j'éprouve des douleurs. Pour travailler, il me faut

1 prendre de... médicaments.

2 Q. [10:09:18] Est-ce que vous prenez les médicaments même aujourd'hui ?

3 R. [10:09:25] Jusqu'aujourd'hui, je prends des médicaments. Pour marcher, je dois
4 prendre des médicaments et, de temps en temps, je dois me reposer, je dois
5 m'asseoir et, par la suite, continuer. C'est-à-dire que, par exemple, pour effectuer un
6 certain nombre de kilomètres, pour marcher par exemple un kilomètre, je dois me
7 reposer deux fois.

8 M. SUPRUN : [10:10:03] Monsieur le Président, je demande l'autorisation de la
9 Chambre de montrer au témoin un document. Et c'est... c'est un document qui se
10 trouve à l'intercalaire 5 du classeur que j'ai distribué.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:10:16] La Défense, avez-vous
12 des objections ?

13 M^e BOURGON (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:10:27] Est-ce que vous pourriez nous
15 indiquer quel est le statut du document pour ce qui est la confidentialité ?

16 M. SUPRUN : [10:10:36] (*Intervention inaudible*).

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:10:53] Votre microphone n'était pas
18 branché.

19 M. SUPRUN : [10:10:58] Oui, en effet, merci.

20 Donc, pour le procès-verbal, je donne le numéro de cet... ce document, c'est
21 DRC-PCV-0001-0079, et donc, c'est... c'est un document confidentiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:11:23] Alors, avant de voir ce
23 document, j'aimerais poser une question supplémentaire à M. le témoin.

24 Q. [10:11:32] Monsieur le témoin, vous avez dit : « J'ai été blessé et ils m'ont emmené
25 à un dispensaire » ; est-ce que vous pourriez préciser un peu qui vous a conduit à ce
26 dispensaire ?

27 R. [10:11:48] C'est un commandant qui m'a amené à l'hôpital. C'était un
28 commandant de Bunia parce qu'il a remarqué que j'étais gravement blessé et même

1 ma tête était enflée. J'avais des douleurs au niveau des côtés, je ne pouvais même pas
2 marcher parce que j'étais gravement blessé, alors ce commandant m'a amené à
3 l'hôpital.

4 Q. [10:12:28] Bien.

5 Donc, si je vous ai bien compris, c'était un commandant de l'UPC, n'est-ce pas ?
6 C'est bien exact ?

7 R. [10:12:36] C'est à moi que vous posez la question ?

8 Q. [10:12:51] Oui, c'est à vous que je pose la question, Monsieur le témoin.

9 R. [10:12:58] D'accord.

10 C'était le commandant de l'aéroport de Bunia qui m'a emmené à l'hôpital. Je ne sais
11 pas s'il était un élément de l'UPC.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:13:16] Merci, Monsieur le
13 témoin.

14 Maître Suprun, je pense que vous pouvez continuer.

15 M. SUPRUN : [10:13:23] Je ne sais pas si... je ne sais pas si le... le document est
16 affiché à l'écran, si le témoin peut voir ce document à l'écran.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:32] Le document est bel et bien affiché et
19 la victime doit pouvoir être en mesure de le voir.

20 M. SUPRUN : [10:13:44]

21 Q. [10:13:45] Monsieur, je vous demande de regarder sur votre écran et de nous
22 dire... est-ce que vous avez un... est-ce que vous voyez un document ou bien une
23 photo qui est là, devant vous ?

24 R. [10:13:56] Oui.

25 Q. [10:14:00] Est-ce que vous pouvez dire ce que vous voyez ?

26 R. [10:14:03] Sur cette photographie, vous allez constater les traces de ces bâtons qui
27 m'ont frappé. Et dans tous ces endroits-là, j'avais des douleurs au niveau de mes
28 côtés. On m'a emmené à l'hôpital, on m'a administré des soins, alors j'ai été un tout

1 petit peu soulagé et je suis retourné.

2 Q. [10:14:34] Monsieur le témoin, pour être sûr : qui... c'est... c'est qui, la personne
3 qui se trouve sur la photo ?

4 R. [10:14:42] Il s'agit de moi.

5 M. SUPRUN : [10:14:54] Monsieur le Président, je demande... je demande que cette
6 pièce soit admise en preuve.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:02] Avant de faire ceci,
8 j'aimerais poser une question au témoin.

9 Q. [10:15:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez à quelle heure cette
10 photo a été prise ou plutôt quand cette photo a été prise et par qui ? Bon, je ne veux
11 pas connaître la date exacte, mais est-ce que cette photo a été prise deux jours après
12 que vous êtes... vous avez quitté l'hôpital, une semaine après, deux semaines après ?
13 Bon, pour avoir une estimation, un ordre de grandeur.

14 R. [10:15:38] Cette photographie a été prise après mon retour à la maison, après que
15 j'ai donné ma déclaration au représentant des victimes à Bunia, que cette
16 photographie a été prise.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:16:12] Bien. Donc, vous avez
18 demandé le versement au dossier de cette photographie.
19 Je me tourne vers la Défense : vous avez des objections ?

20 M^e BOURGON (interprétation) : [10:16:27] Monsieur le Président, comme la
21 Chambre le sait, la Défense avait au départ soulevé une objection pour ce qui est de
22 l'utilisation du document parce qu'il fallait savoir qui était l'identité de la personne
23 qui avait pris ladite photo. Nous nous interrogeons également au sujet de la date de
24 prise de cette photographie. L'information ou les renseignements fournis par mon
25 confrère de la Représentation légale des victimes indiquent une date que je ne vais
26 pas citer maintenant, mais ce que je dis, c'est que cela correspond à la réponse qui a
27 été fournie par le témoin. Donc, nous avons maintenant une date, et cela a un impact
28 sur la valeur probante qui pourra être attribué à cette photographie, mais, ceci étant

1 dit, nous ne nous opposons pas à ce que cette photographie soit versée au dossier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:17:22] Maître Suprun, est-ce
3 que vous pourriez développer un petit peu ?

4 M. SUPRUN : [10:17:26]

5 Q. [10:17:26] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire... donner un peu plus
6 de détails sur... quand est-ce que cette photo a été prise ?

7 R. [10:17:39] Cette photographie a été prise lorsque j'ai donné ma déclaration à Bunia
8 avec les avocats des victimes.

9 Q. [10:17:54] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez en quel mois cette
10 photo a été prise ? Ou bien, disons comme ça : est-ce que vous vous souvenez si ça a
11 été pris il y a une, deux semaines, un mois, il y a un an ou il y a trois ans ? Est-ce que
12 vous pouvez donner le... la précision, s'il vous plaît ?

13 R. [10:18:18] Je pense... cette photographie a été prise il y a trois mois, parce que
14 cette photographie a été prise à Bunia lorsque j'ai donné ma déclaration aux avocats
15 des victimes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:40] Attendez, Monsieur le
17 témoin.

18 Maître Bourgon.

19 M^e BOURGON (interprétation) : [10:18:47] Je voulais juste dire que, si mon confrère
20 veut poser des questions directrices au témoin au sujet d'une date, nous n'avons
21 pas... absolument aucune objection, donc cela devrait nous faire gagner du temps.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:19:01] Donc, Maître Suprun,
23 vous pouvez poser une question directrice au témoin au sujet de la date.

24 M. SUPRUN : [10:19:08] Merci beaucoup, Monsieur le Président, et merci beaucoup,
25 mon confrère de la Défense.

26 Q. [10:19:13] Monsieur, si... si je vous suggère que cette photo a été prise le 14 mars,
27 est-ce que ça vous rafraîchit le... « le » mémoire ou pas ?

28 R. [10:19:24] Oui, c'est cela. Oui, c'était à cette date-là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:19:32] Bien. Donc, j'ai cru
2 comprendre que la Défense n'a pas soulevé d'objection, donc cette photographie est
3 maintenant versée au dossier et retenue comme élément de preuve... comme preuve
4 pour la Représentation légale des victimes... comme pièce, excusez-moi, comme
5 pièce.

6 Maître Suprun, je vous en prie.

7 M. SUPRUN [10:20:06] Monsieur le Président, je... je voudrais montrer au témoin
8 une autre photo, et cette photo se trouve sur l'intercalaire 7 du classeur.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:20:28] La Défense, avez-vous
10 des objections ?

11 M^e BOURGON (interprétation) : [10:20:31] Non, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:20:34] Bien.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : *(Intervention inaudible)*.

14 M. SUPRUN : [10:20:43] Je vous donne... pour le procès-verbal, le... le numéro de
15 cette...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:20:43] Maître Suprun...
17 Maître Suprun, je pense que la greffière d'audience souhaitait savoir ce qu'il en était
18 pour ce... du... du statut de confidentialité du document.

19 M. SUPRUN : [10:20:55] Oui, c'est toujours confidentiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:11] Donc... Nous allons
21 donc procéder comme cela est requis.

22 Maître Suprun, je vous en prie, poursuivez.

23 M. SUPRUN : [10:21:22] Oui. Donc, pour le procès-verbal, le numéro ERN de cette
24 photo, c'est DRC-PCV-0001-0081.

25 Est-ce que la photo est affichée dans le... dans le... le témoin ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [10:22:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez regarder sur l'écran et nous
28 dire ce que vous voyez sur la photo ?

1 R. [10:22:16] Je vois quelque chose comme une... une maison.

2 M. SUPRUN : [10:22:42] Monsieur le Président, je demande d'enlever cette photo
3 puisque le témoin, visiblement, a des difficultés de le... l'identifier, de dire ce qui y
4 est affiché

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:22:55] Bien.

6 M. SUPRUN : [10:22:59]

7 Q. [10:22:59] Monsieur, est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez reçu des
8 blessures, à part les blessures sur votre dos, si vous avez reçu de... des autres
9 blessures après avoir battu... été battu ?

10 R. [10:23:18] Oui, j'ai été blessé au dos, j'ai été blessé à ma jambe gauche. Je ne
11 parviens même pas à marcher bien, à cause de cette blessure. Je vous ai parlé
12 également de la blessure que j'ai reçue à la tête, ainsi que des blessures que j'ai eues
13 au niveau de mes côtés. Cela a des conséquences sur moi, je ne peux pas cultiver, je
14 ne peux même pas construire ma maison.

15 Q. [10:23:55] Et est-ce que vous pouvez indiquer où se trouve cette blessure sur votre
16 tête ?

17 R. [10:24:04] Cette plaie se trouvait ici.

18 M. SUPRUN : [10:24:20] Pour le procès-verbal, Monsieur le Président, je note que le
19 témoin montre avec sa main les blessures sur sa... la partie droite de sa tête.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:24:30] Oui, je peux confirmer
21 que nous avons effectivement constaté cela.

22 M. SUPRUN : [10:24:40] Avant de procéder, Monsieur le Président, je voudrais
23 clarifier avec le témoin ce qu'il a indiqué dans le procès-verbal.

24 Donc, c'est la transcription « français » le... la page 13, à partir de ligne 10 « au » 12.

25 Si je peux demander au témoin de clarifier cette... sa réponse.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:25:14] Oui, je vous en prie.

27 M. SUPRUN : [10:25:16]

28 Q. [10:25:17] Monsieur le témoin, vous avez dit en répondant à ma question

1 précédente concernant ce que disaient les soldats à Nizi, lorsqu'ils vous battaient,
2 vous avez dit qu'ils disaient ceci : « Nous, nous faisons... nous sommes les Lendu...
3 parce que vous êtes Lendu. C'est nous qui sommes les chefs des Lendu. » Lorsque
4 vous dites : « Nous, nous faisons... nous sommes les Lendu », est-ce que vous voulez
5 parler des Lendu ou bien d'un autre groupe ethnique ?

6 R. [10:25:56] Ces éléments qui nous ont arrêtés, c'étaient des Hema.

7 Q. [10:26:07] Et donc, pour être... pour être sûrs qu'on a bien compris votre
8 témoignage : donc, les soldats qui vous ont battu, à quel groupe... à quel groupe
9 armé et à quel groupe ethnique ils appartenaient ?

10 R. [10:26:26] Moi, je ne peux pas connaître leur groupe ethnique, mais la seule chose
11 que je connaissais, ces éléments aidaient les Hema et ils étaient du côté des Hema et
12 ils combattaient les Lendu.

13 Q. [10:26:45] Merci, Monsieur le témoin.

14 Maintenant, je voudrais que vous nous parliez « sur » ce « que » vous est arrivé et
15 votre famille après le... la date lorsque vous êtes rentré chez vous, après l'hôpital à
16 Bunia. Est-ce que vous pouvez donner maintenant un récit de votre expérience et
17 celle de votre famille après votre rentrée chez vous ?

18 R. [10:27:14] Merci.

19 Lorsque je suis retourné chez moi, après quelques jours, c'était au mois de décembre,
20 au début du mois de décembre 2002, notre maison a été incendiée. Il y avait trois
21 maisons qui ont été incendiées. C'étaient des maisons en toiture en paille. Nous
22 avons pris la fuite et nous sommes allés dans la brousse et, lorsque nous sommes
23 retournés, nous avons trouvé que tous nos biens étaient pillés, des... du bétail, nos...
24 les objets de la maison. Par la suite, nous sommes retournés au village, après avoir
25 passé la fête de Noël dans la brousse. À notre retour, nous sommes allés habiter dans
26 une maison construite avec des tôles ondulées.

27 Le... en février 2003, les obus sont tombés sur ma parcelle. Les membres de ma
28 famille ont été tués. Six personnes ont trouvé la mort dans notre maison. Ces

1 personnes étaient en train de manger et ces obus sont tombés et ont tué six
2 personnes au même moment.

3 Q. [10:29:06] Merci, Monsieur.

4 Je voudrais maintenant vous poser quelques questions de clarification.

5 D'abord, vous parliez de vos trois maisons qui ont été incendiées. Est-ce que vous
6 savez qui a incendié vos... vos maisons ?

7 R. [10:29:27] Ces maisons ont été incendiées par les soldats de Bosco, puisque c'est à
8 ce moment-là que, lui, il régnait.

9 Q. [10:29:42] Maintenant, je voudrais vous demander... décrire un peu plus en détail
10 ce qui s'est passé lorsqu'« un » arme s'est explosée dans votre parcelle ; est-ce que
11 vous pouvez donner un peu plus de détails ? Comment « c'était » passé,
12 exactement ?

13 R. [10:30:13] J'étais là. Je vais vous dire ce que j'ai vu de mes propres yeux. Je vais
14 vous dire quelque chose qui s'est passé alors que j'étais présent. Nous étions à la
15 maison. Mon épouse est venue pour nous servir du thé. Quand elle a quitté la
16 maison et est arrivée à l'endroit où les enfants étaient en train de piler la farine, nous
17 avons entendu un « détonement ». C'était chez moi, à la parcelle. Nous avons
18 également un invité qui a pris la fuite dans la brousse. J'ai remarqué que mon épouse
19 était par terre, morte. Je me suis précipité sur elle. À ce moment-là, je me suis dit :
20 « S'il y a d'autres obus qui tombent, j'aimerais également mourir. »

21 J'ai vu également un autre de mes enfants par terre, l'enfant d'un de mes frères
22 également par terre, et un autre qui a reçu l'obus au ventre, un autre encore. Et
23 toutes ces personnes ont trouvé la mort à l'instant même. Six personnes y ont trouvé
24 la mort.

25 Q. [10:31:42] Merci, Monsieur.

26 Je vais vous demander, tout à l'heure, les noms des personnes qui ont été tuées,
27 mais, pour cela, nous avons besoin de passer à huis clos partiel.

28 M. SUPRUN : [10:31:57] Monsieur le Président, si nous pouvons passer à huis clos

1 partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:32:01] Très bien.

3 Madame le greffier, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

27 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:38] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:00] Nous allons poursuivre
3 l'interrogatoire du témoin V1.

4 Monsieur le témoin, je voudrais vous dire que nous sommes... nous vous sommes
5 reconnaissants de la manière dont vous fournissez votre déposition. Vous suivez
6 parfaitement les conseils que nous vous avons donnés. Vous restez concentré, vous
7 répondez de manière claire, vous marquez des pauses. Je vous invite à continuer de
8 cette manière. Jusqu'à maintenant, vous avez été parfait.

9 Maître Suprun, je vous donne la parole. Je voudrais insister sur le fait que nous
10 sommes en audience publique, pour le moment.

11 M. SUPRUN : [11:32:55] Monsieur le Président, est-ce que je peux avoir les précisions
12 du temps qu'il me reste pour mes questions ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:07] Vous avez utilisé une
14 heure jusqu'à maintenant, donc il vous reste 60 minutes précises, 59... 59 minutes.

15 M. SUPRUN : [11:33:21] Merci, Monsieur le Président.

16 Est-ce que nous pouvons repasser en audience... en audience à huis clos partiel, s'il
17 vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:25] Tout à fait.

19 Madame le greffier d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous
20 plaît ?

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 11 h 55*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:55:21] Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:55:30] Maître Suprun, est-ce
13 que vous pourriez répéter votre question pour qu'elle devienne publique ?

14 M. SUPRUN : [11:55:39] En effet, Monsieur le Président.

15 Q. [11:55:42] Monsieur le témoin, ma question est la suivante : après cet événement
16 tragique que vous avez vécu, et lorsque six membres de votre famille ont été tués par
17 cette arme, quelles étaient vos... vos émotions, quelle était votre situation
18 psychologique ? Est-ce que vous pouvez expliquer cela à... à la Cour?

19 R. [11:56:06] Après cet événement, j'étais dans une tristesse profonde. Pendant six
20 mois, je ne voulais pas parler à une femme parce que mon épouse a été tuée, mes
21 enfants ont été tués. Je suis resté pendant six mois sans parler à une femme, parce
22 que j'étais dans un état de tristesse profonde parce que, lorsque j'ai perdu les miens,
23 de temps en temps... il y avait beaucoup de personnes qui étaient autour de moi, et
24 puis j'ai posé la question : « Pourquoi vous me suivez partout ? »

25 Alors, ils m'ont dit que « Nous sommes à côté de vous parce que nous avons peur
26 que vous ne puissiez vous faire du mal. »

27 Moi je leur ai dit que je ne peux pas me faire du mal, la mort peut arriver, cela est
28 arrivé, mais, moi, je n'ai aucune intention de me suicider. Mais j'ai passé six mois

1 dans un état de tristesse très profond.

2 Q. [11:57:29] Vous avez mentionné également, Monsieur le témoin, que, pendant la
3 guerre, vos biens — en particulier vos maisons — ont été « détruites ». Donc, ma
4 question est la suivante : comment vous avez vécu après la fin de la guerre ?
5 Comment vous avez vécu puisque vous n'aviez... vous n'aviez plus de... de... de
6 propriété, ni rien ?

7 R. [11:57:59] Après ces événements, je vivais dans un état de pauvreté et de faiblesse
8 dans mon corps, parce que j'avais des douleurs. Même jusqu'aujourd'hui, je ne me
9 sens pas bien, je ne peux pas cultiver, je ne peux pas construire ma maison. Il n'y a
10 que les membres de ma famille qui m'apportent de l'aide. S'il s'agit de cultiver, je
11 dois prendre des médicaments pour essayer de cultiver ou de faire un travail ou de
12 marcher.

13 C'est la deuxième femme que j'ai épousée qui m'a beaucoup soutenu.

14 Q. [11:58:57] Juste pour comprendre : vous avez dit que, depuis les... les événements
15 vous... vous... vous deviez prendre les médicaments ; est-ce que vous pouvez dire à
16 la Cour combien de cachets par jour vous prenez ?

17 R. [11:59:15] Chaque jour, je dois prendre un comprimé le matin, un autre à midi, un
18 autre le soir. Donc, je prends au moins trois comprimés par jour. Et s'il faut que je
19 prenne deux comprimés, je prends deux le matin, deux à midi et deux le soir lorsque
20 je sens des douleurs très intenses. Par exemple, lorsque je dois marcher ou je dois
21 cultiver mon champ.

22 Q. [12:00:03] Vous... Vous... Vous venez de parler de... de... du fait que vous étiez
23 très triste et vous... vous avez été très émotionné lorsque vous avez vu les membres
24 de votre famille tués. Est-ce que vous avez, là, maintenant, à l'heure actuelle, des
25 difficultés psychologiques ou émotionnelles du fait de ce souvenir de ces
26 événements tragiques dans votre vie ?

27 R. [12:00:30] Il m'arrive d'y penser, mais la pire des choses, c'est que je ne me sens
28 pas bien dans mon corps. Chaque fois que je vais marcher, je me fatigue vite. Quand

1 je me mets en position assise, je me sens mieux, puisque j'ai des douleurs au niveau
2 de ma jambe. Donc, toute activité qui m'oblige à marcher me cause beaucoup de
3 peine.

4 Q. [12:01:20] Et est-ce que vous pouvez expliquer : si jamais vous ne prenez pas de
5 médicaments, qu'est-ce que cela vous fait ?

6 R. [12:01:30] Quand je ne prends pas de médicaments, j'ai de fortes douleurs la nuit,
7 surtout du côté de la jambe gauche, à partir de la taille jusqu'aux orteils. Je ne sais
8 pas comment ils m'ont battu, je ne sais pas si leurs coups ont touché un des nerfs
9 sciatiques, je ne sais pas... je ne sais pas vraiment qu'est-ce qui cause cette douleur
10 intense que je ressens.

11 Q. [12:02:22] Est-ce que vous pensez avoir besoin d'un traitement médical à l'heure
12 actuelle pour les blessures que vous avez eues à l'époque des faits ?

13 R. [12:02:34] Oui, c'est mon souhait. Il faut que je puisse avoir accès au traitement
14 adéquat, puisque je ne peux pas me déplacer comme il faut. Si je dois me déplacer en
15 utilisant le taxi moto, ça va, mais quand je dois marcher ou aller cultiver mon champ,
16 j'ai beaucoup de difficultés. Donc, je souhaite recevoir des soins médicaux
17 appropriés, si possible.

18 Q. [12:03:30] Monsieur le témoin, qu'est-ce qui vous a poussé « de » venir ici, devant
19 la Cour, pour témoigner dans l'affaire *Bosco Ntaganda* ? Quelle est votre motivation ?

20 R. [12:03:45] Ce qui m'a poussé à être témoin dans cette affaire, c'est parce que j'ai
21 beaucoup souffert, et j'ai donc demandé aux représentants légaux des victimes de
22 m'aider pour que je puisse recevoir une assistance.

23 Q. [12:04:23] Monsieur le témoin, en tant que victime de la guerre en Ituri
24 en 2002-2003, qu'est-ce que vous attendez de la Cour pénale internationale à l'issue
25 de ce procès contre Bosco Ntaganda, en termes de justice ?

26 R. [12:04:55] À l'issue de ce procès, j'aimerais qu'on puisse m'aider à reconstruire
27 mes trois maisons qui ont été incendiées, mes sept... mes 17 chèvres, également.

28 Mais j'ai perdu aussi des membres de ma famille. J'aimerais qu'on puisse construire

1 des tombes et les enterrer de façon digne.

2 Mais, également, j'ai perdu six cochons.

3 Je demanderais donc à ce que je puisse recevoir des réparations par rapport à cela.

4 M. SUPRUN : [12:06:05] Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons repasser en
5 audience à huis clos partiel ? J'ai une question à poser au témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:06:12] Bien sûr.

7 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*Passage en audience publique à 12 h 26*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:27:04] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:27:12] Je vous remercie.

25 Maître Suprun, poursuivez comme vous le souhaitez.

26 M. SUPRUN : [12:27:18] Et j'ai juste une question : Est-ce que ça signifie que cette
27 pièce, maintenant, est montrée sans distorsion de... de... de l'image, puisque c'est la
28 place du... du témoin et, en principe, son visage se voit déformé ? Je ne sais pas si,

1 maintenant, à ce moment-là, cette pièce est tournée... est filmée sans distorsion de...
2 de... de l'image.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:28:00] Monsieur le greffier
4 d'audience, votre bras ne vous fait pas trop mal ? Parce que ce n'est pas un exercice
5 très facile, me semble-t-il.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:17] Le Greffe ne souhaite pas enlever les
7 mesures de protection qui ont été mises en vigueur. Donc, nous sommes en train de
8 voir comment nous allons pouvoir afficher l'objet sans qu'il y ait distorsion ou
9 altération.

10 M. SUPRUN : [12:28:38] Monsieur le Président, je pense que, pour éviter des
11 complications pour ce processus, je pense qu'on... il vaut mieux qu'on reste en
12 audience à huis clos partiel et on aura juste besoin... voir les mesures de cette pièce,
13 et c'est tout.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:53] L'altération a été supprimée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:28:59] Donc, l'altération de
16 l'image a été supprimée.

17 Donc, est-ce que nous pouvons commencer à mesurer ?

18 M. SUPRUN : [12:29:10] En effet, si M. le greffier sur le terrain peut mettre la règle
19 pour pouvoir voir la... la... la taille... la longueur de cette pièce.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:29:27] Madame la greffière
22 d'audience, est-ce que... ou, Monsieur le greffier d'audience sur les lieux, est-ce que
23 vous pourriez nous indiquer les résultats de cet exercice, quelles sont les mesures ?

24 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [12:29:41] Oui, Monsieur le Président, le
25 résultat est de 32 centimètres.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:29:54] Merci.

27 M. SUPRUN : [12:29:55] Et est-ce que... Est-ce qu'on peut, maintenant, mesurer le
28 diamètre de cette pièce, c'est-à-dire que... largeur de....

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [12:30:15] Oui.

3 Monsieur le Président, le diamètre de cette pièce est de 3 centimètres. Ça, c'est au
4 niveau du... du tronc. Oui.

5 Et, Monsieur le Président, la... la base mesure 9 centimètres. La base, c'est là.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:30:46] Merci.

7 M. SUPRUN : [12:30:49] Merci beaucoup.

8 J'ai plus besoin de cette pièce.

9 Et on peut demander à M. le témoin de... rendre... de reprendre sa place.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:30:58] Non, non, non, non,
11 non. Non, non. Non, non, parce que c'est la... la chance, s'il en fut, même pour les
12 parties et les autres participants s'ils souhaitent poser des questions.

13 Alors, je me tourne vers l'Accusation : avez-vous des questions à poser au sujet de
14 cet objet et de ses dimensions ?

15 M. IVERSON (interprétation) [12:31:17] Non, Monsieur le Président, je pense que
16 nous avons les dimensions en question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:22] Bien. Qu'en est-il de la
18 Défense ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : [12:31:27] Non, Monsieur le Président. Non, non,
20 nous n'avons pas de question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:34] Je me tourne vers
22 l'autre représentation légale des victimes.

23 Non ? Pas de question ? Très bien.

24 Alors, nous pouvons enlever l'objet en question et nous pouvons inviter le témoin à
25 revenir.

26 Ah, non, non, excusez-moi.

27 Mais nous devons, d'abord, rétablir la pixellisation.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [12:31:53] J'ai une question, quand même, parce

1 qu'il y a une mesure qui a été prise pour la base de cette pièce, et ce serait
2 9 millimètres... 9 centimètres, je ne sais pas. Si l'on pouvait peut-être prendre la...
3 mesure de l'autre côté, en fait, de l'autre côté de la pièce, afin de savoir quel est le
4 diamètre de l'autre côté.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:32:21] Donc, d'après nous,
6 c'est « la » côté gauche. Enfin, si vous pouvez mesurer l'embase des deux côtés, donc
7 aussi de l'autre côté, et nous donner sa circonférence, son diamètre.

8 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [12:32:43] Monsieur le Président, de l'autre
9 côté, ça... la mesure est de 8 centimètres.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:32:52] Merci beaucoup.
11 Maître Bourgon.

12 M^e BOURGON (interprétation) : [12:32:56] Non, pas l'endroit où l'on enclenche la
13 partie centrale dans la base, mais l'autre côté, en fait.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Donc l'intérieur.

16 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [12:33:21] Monsieur le Président, on avait
17 mesuré 9 centimètres.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:33:30] Merci. Cela vous va,
19 Maître Bourgon ?

20 M^e BOURGON (interprétation) : [12:33:34] Oui, merci beaucoup.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:33:37] Merci beaucoup,
22 Monsieur le greffier dans la salle de transmission. Vous pouvez enlever la pièce. Et
23 on... ne faites pas encore rentrer le témoin, il faut mettre en place...

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:34:08] Nous remettons en place les mesures
25 de protection et demandons donc à M. le greffier sur le terrain d'attendre que je...
26 que tout soit en place avant de faire rentrer le témoin et remettre aussi la caméra
27 dans le bon angle, s'il vous plaît.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:31] Et dans l'intervalle, je

1 demande à M^{me} le greffier de nous donner le décompte du temps utilisé jusqu'à
2 présent.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:34:38] M^e Suprun a utilisé une heure et
4 41 minutes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:52] Maître Suprun, vous
6 avez encore 19 minutes.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:35:04] Les mesures de protection sont à
8 nouveau en place, et le témoin peut donc rentrer dans la salle de transmission.
9 Merci.

10 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:35:38] Vous nous entendez,
12 Monsieur le témoin ? Est-ce que vous nous entendez ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:35:48] Oui, je vous comprends.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:35:53] Maître...

15 Nous sommes en audience publique.

16 M. SUPRUN : [12:36:01] Merci, Monsieur le Président.

17 Justement, je veux poser ma toute dernière question en audience publique.

18 Q. [12:36:06] Monsieur le témoin, vous avez mentionné préalablement, un peu plus
19 tôt, ce matin, que... et je... je me réfère à la transcription française, la page 23,
20 ligne 27, jusqu'à la page 24, ligne 1... 1. Et alors vous disiez comme ça : « Lorsque
21 nous sommes retournés » — c'est chez vous, j'imagine — « nous avons trouvé que
22 tous nos biens étaient pillés, du bétail, les objets de la maison. »

23 Est-ce que vous pouvez préciser qui a pillé tous vos biens ?

24 R. [12:36:49] C'était comme ça. J'avais perdu ces biens au moment où la maison a été
25 incendiée. Donc, quand on a incendié la maison, j'ai tout perdu. Mais je ne sais pas
26 qui « ont » fait ça, parce que, nous, nous sommes allés en brousse pour fuir.

27 M. SUPRUN : [12:37:14] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour vos réponses.

28 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:37:24] Merci, Maître Suprun.

2 Merci beaucoup.

3 Et je tiens à faire un commentaire — encouragement, peut-être, pour la Défense : je
4 souhaite qu'ils suivent la démarche de M^e Suprun lors de ses questions. Je sais que,
5 lorsque l'on est habitué au *common law*, on a tendance à faire un interrogatoire type
6 *common law*, réponses/questions, questions/réponses, questions/réponses, et cetera,
7 ping-pong, or, je trouve que la façon de poser des questions de M^e Suprun était
8 extrêmement intelligente : cela permet au témoin de raconter son histoire. Je pense
9 que c'est plus efficace pour tout le monde, et le... vous savez très bien, de chaque
10 côté de ce prétoire, que votre temps est limité pour les interrogatoires, et puis la
11 Chambre trouve que les récits sont plus spontanés. Ainsi, le témoin peut parler
12 naturellement, s'exprimer, et nous considérons que la Chambre peut beaucoup plus
13 évaluer la crédibilité du témoin avec ce type de récit. Donc, je ne demande pas à ce
14 que cet... ce type d'interrogatoire soit mis en place pour tous les témoins, mais je
15 pense que, pour certains témoins, en tout cas, le fait de les laisser parler, de ne pas
16 leur demander de répondre rapidement à des questions fermées serait fort efficace.
17 Donc, je demande aussi la confirmation... donc, j'ai reçu la confirmation de la part
18 de la représentante des enfants soldats qu'il n'y aura pas de questions pour ce
19 témoin.

20 Monsieur Iverson, qu'en est-il de l'Accusation ? Avez-vous besoin de temps ?

21 M. IVERSON (interprétation) : [12:39:20] Madame, Messieurs les juges, avec votre
22 autorisation, j'ai quatre questions à poser au témoin... au... à la victime.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:39:33] Du moment que vous
24 ne répétez pas ce qui a déjà été dit, pas de souci, donc vous pouvez poser vos
25 questions.

26 M. IVERSON (interprétation) : [12:39:43] Merci, Monsieur le Président.

27 QUESTIONS DU PROCUREUR

28 PAR M. IVERSON (interprétation) : [12:39:48]

1 Q. [12:39:48] Bonjour, Monsieur le... Monsieur « le » victime.

2 Je m'appelle Eric Iverson et je vais vous poser quelques questions au nom du Bureau
3 du Procureur.

4 M. IVERSON (interprétation) : [12:39:59] Pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à huis
5 clos partiel, Monsieur le Président ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:40:04] Pas de souci.

7 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame le greffier.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 45*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:45:56] Nous sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:46:10] Merci, Monsieur le
3 témoin.

4 Je tiens à vous remercier. Nous allons presque terminer la deuxième séance, et il y a
5 encore une séance qui vous attend cet après-midi. Je tiens à vous remercier pour
6 votre coopération. Nous allons faire une pause d'une heure et demie. Cela vous
7 donnera le temps de vous remettre, de vous reposer. Et puis, vous ne tousez plus —
8 tant mieux. J'espère que vous vous sentez quand même suffisamment bien pour
9 poursuivre.

10 Vous allez bien, n'est-ce pas ? Vous pouvez poursuivre cet après-midi ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:46:52] Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:46:55] Maître Suprun.

13 M. SUPRUN : [12:46:58] Je suis désolé, Monsieur le Président, de vous interrompre.

14 Si j'ai bien compris, il y avait eu une communication de la VWS qui recommandait
15 de tenir que deux sessions à une heure et demie par... par jour, donc... c'est-à-dire
16 que... après midi, ça va être troisième session. Je ne sais pas si... si ça... c'est
17 conforme...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:47:20] Monsieur Suprun,
19 d'après vous, qui a le dernier mot : la Chambre ou le VWS ?

20 M. SUPRUN : [12:47:29] Mais, c'est juste...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:47:31] Si vous aviez écouté
22 avec attention mes propos liminaires, vous auriez compris que j'allais le demander.
23 J'ai demandé au témoin ce qu'il en était, et il semble dire qu'il est parfaitement
24 d'accord pour poursuivre cet après-midi. Nous ne sommes donc pas tenus par la
25 recommandation de l'Unité des victimes et des témoins. Nous l'avons pris en
26 compte, nous avons demandé au témoin et nous avons décidé de poursuivre cet
27 après-midi.

28 Je suis bien clair ?

- 1 M. SUPRUN : [12:48:07] Absolument, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:48:09] Nous allons
- 3 maintenant faire la pause et nous reprendrons à 14 h 30.
- 4 M^{me} L'HUISSIER : [12:48:18] Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est suspendue à 12 h 48)*
- 6 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:32] Veuillez vous lever.
- 8 Veuillez vous asseoir.
- 9 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:31:02] Bonjour à nouveau à
- 11 tout le monde.
- 12 Nous allons donc continuer à entendre la déposition du témoin V1. Et je pense que le
- 13 moment est venu pour que la Défense pose ses questions.
- 14 Alors, Maître Bourgon, si nous comptons, si nous ajoutons le temps utilisé par
- 15 l'Accusation et le temps utilisé par la représentation légale des victimes, cela nous
- 16 donne une heure 48 minutes, donc j'espère que... enfin, nous espérons que vous
- 17 pourrez vous en tenir à ce temps, à moins qu'il y ait des raisons extraordinaires qui
- 18 militent en faveur d'une prorogation.
- 19 Maître Suprun.
- 20 M. SUPRUN : [14:32:00] Je suis désolé, Monsieur le Président.
- 21 Je viens de me rendre compte que je ne... pas demander l'admission en preuve de la
- 22 dernière pièce que je... je vais montrer au témoin. Est-ce que je peux faire cette
- 23 demande maintenant ?
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:14] Oui, je vous en prie.
- 25 M. SUPRUN : [14:32:18] Donc, je demande l'admission en preuve de la pièce 17 dans
- 26 le classeur. Et je donne le... le numéro ERN de cette... de cette pièce. Le numéro,
- 27 c'est : DRC-PCV-0001-0126, et cette pièce est confidentielle.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:42] Maître Bourgon,

1 avez-vous des objections ?

2 M^e BOURGON (interprétation) : [14:32:47] Non, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:50] Donc, la pièce indiquée
4 par M^e Suprun est versée au dossier et retenue comme pièce pour la représentation
5 légale des victimes.

6 Et je vais maintenant donner la parole à la Défense, à M^e Bourgon.

7 Et nous sommes en audience publique, Maître Bourgon.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e BOURGON (interprétation) : [14:33:21]

10 Q. [14:33:21] Bonjour, Monsieur.

11 R. [14:33:23] Bon après-midi.

12 Q. [14:33:24] Nous avons déjà eu le plaisir de nous rencontrer grâce à la
13 vidéoconférence, grâce à la technologie de la semaine dernière. Vous vous souvenez
14 que nous avons eu une réunion brève, la semaine dernière ?

15 R. [14:33:45] Oui.

16 Q. [14:33:47] Je vais décliner mon identité pour le dossier.

17 Je m'appelle Maître Stéphane Bourgon et je suis l'avocat qui représente M. Bosco
18 Ntaganda.

19 Avec mes collègues, mes confrères, nous avons quelques questions à vous poser...
20 ou avec ma consœur, plutôt, nous avons quelques questions à vous poser au sujet de
21 votre déposition de ce matin.

22 Est-ce que vous comprenez bien ce que je suis sur le point de faire ? Je suppose,
23 Monsieur, que vous comprenez que je peux commencer à vous poser mes
24 questions ?

25 R. [14:34:41] Oui.

26 Q. [14:34:43] Alors, je vais commencer par vous parler de quelque chose. Si j'ai bien
27 compris votre déposition, vous avez parlé de deux événements importants, le
28 premier étant votre arrestation où vous auriez été roué de coups, battu et emmené à

1 Bunia. Le deuxième événement, c'est lorsque des membres de votre famille ont été
2 tués. Donc, fondamentalement, cela correspond à l'essentiel de votre déposition,
3 n'est-ce pas ?

4 R. [14:35:29] Oui.

5 Q. [14:35:31] Vous avez également déclaré ce matin, à la page 23, lignes 16 à 25...
6 vous avez déclaré que trois maisons avaient été incendiées... trois de vos maisons
7 ont été incendiées. Vous avez dit que vos biens avaient été pillés. Et, d'après votre
8 déposition, j'ai compris que cela s'est passé pendant la même période que les
9 deux autres événements ; est-ce bien exact ?

10 R. [14:36:05] Ils... ils ont incendié, ils n'ont pas cassé. C'est la maison qui a été
11 incendiée. Ce sont les maisons qui ont été incendiées. Et puis, ils ont pillé ce qui était
12 dedans, et ils ont pillé aussi le bétail. La maison, j'ai bien dit, ça a été incendié.

13 Q. [14:36:37] Monsieur, ce que j'aimerais savoir assez rapidement et assez
14 simplement, c'est ce qui suit : d'après votre déposition, c'est... J'aimerais, en fait,
15 savoir dans quel ordre se sont déroulés ces événements. D'après votre déposition de
16 ce matin, j'ai compris que, dans un premier temps, vous avez été arrêté et que,
17 deuxièmement, en second lieu, ils ont incendié vos propriétés, ils ont pillé vos biens,
18 et, troisièmement, ils ont tué les membres de votre famille. Est-ce que cela
19 correspond à l'ordre, à la chronologie de ces événements ?

20 R. [14:37:21] Le jour où ma maison a été incendiée, c'est en ce moment-là qu'ils ont
21 pris le bétail, c'est-à-dire les chèvres et les cochons, et c'est comme ça que ça s'est
22 passé. D'abord, ils ont incendié la maison et ils ont pillé le bétail. C'était le même
23 jour, le jour où la maison a été incendiée.

24 Q. [14:37:54] Monsieur, alors, je vais m'intéresser à ces trois événements un... l'un
25 après l'autre, mais j'aimerais commencer par vous demander quelques précisions.
26 Et premièrement, voici ce que j'aimerais savoir : j'aimerais savoir où vous vous
27 trouviez lorsque vous indiquiez avoir été arrêté par des soldats. Ce matin, vous avez
28 fourni deux réponses différentes, et j'aimerais savoir laquelle de ces réponses est la

1 bonne réponse.

2 À la page 10, lignes 13 à 15, vous avez mentionné le fait que vous vous trouviez sur
3 la route lorsque cela s'est passé.

4 Et lorsque vous avez répondu à une question assez semblable à la page 64,
5 lignes 6 à 8, vous avez dit que vous aviez été arrêté chez vous, dans votre maison.

6 Donc, Monsieur, où vous... où vous trouviez-vous lorsque vous avez été arrêté ?

7 R. [14:39:09] C'était comme ça. Je vais répéter : quand nous étions en train de fuir,
8 moi, je rentrais à la maison, et en ce moment-là, la maison n'était pas encore
9 incendiée. Ils m'ont arrêté. C'était... c'était à côté de la maison.

10 Q. [14:39:42] Je vous interromps, Monsieur.

11 Je ne pense pas que vous suiviez bien mes questions ; je vais répéter ma question.

12 Je fais référence au moment où vous nous indiquez avoir été arrêté par des soldats et
13 avoir été battu, roué de coups. Est-ce que vous comprenez à quel incident ou
14 événement je fais référence lorsque je vous dis ceci ?

15 R. [14:40:11] Oui, je vous comprends. Continuez.

16 Q. [14:40:20] Ce matin, à un moment donné, vous avez dit que vous vous trouviez
17 sur la route lorsque vous avez été arrêté. Et puis, quelques minutes plus tard, vous
18 avez mentionné le fait que vous vous trouviez dans votre maison.

19 Alors, j'aimerais savoir où vous vous trouviez lorsque vous avez été arrêté.

20 R. [14:40:52] J'étais chez moi, c'est-à-dire dans ma concession. C'est le jour où on a tué
21 les gens que j'étais chez moi, dans ma maison.

22 Q. [14:41:11] Donc, est-ce que j'ai bien compris : vous avez été arrêté le jour où votre
23 famille a été tuée ?

24 R. [14:41:30] Non. Non. Ils m'avaient arrêté avant, et j'ai été battu — c'était avant. Et
25 après ça, je suis allé me faire soigner, puis je suis rentré chez moi.

26 Alors, quand je suis rentré chez moi, c'est alors que ma maison a été incendiée.

27 Après, je suis allé en brousse jusqu'à la fin de 2002. C'est là, j'étais en train de fuir en
28 ce moment-là. Et après ça, je suis retourné dans la maison qui était en tôle ondulée,

1 et c'est en ce moment-là que l'obus est tombé chez moi. En ce moment-là, j'étais chez
2 moi.

3 Q. [14:42:22] Merci, Monsieur.

4 J'aimerais maintenant obtenir de votre part une deuxième précision, et cela a à voir
5 avec la réponse que vous avez fournie au sujet de votre arrestation. Je vais vous lire
6 ce que vous avez dit, et cela figure... (*M^e Bourgon s'interrompt*) cela figure, disais-je,
7 à la page 11, lignes 16 à 20. Je vais vous lire ce que vous avez dit. Lorsque vous
8 répondiez à la question. Écoutez très attentivement : « Après qu'ils m'ont arrêté...

9 M^e BOURGON (interprétation) : [14:44:00] Et d'ailleurs peut-être que nous devrions
10 passer à huis clos partiel, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:44:04] Bien, Madame la
12 greffière d'audience, huis clos partiel, je vous prie.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44*)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 16 h 33*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:33:56] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:34:10] Je vous remercie,
11 Madame la greffière d'audience.

12 Monsieur le témoin, ceci met un terme à votre déposition. J'aimerais vous remercier
13 vivement au nom de cette Chambre, parce que je peux imaginer que ce fut une
14 expérience épuisante. On vous a demandé beaucoup de ressources, vous avez passé
15 toute la journée avec nous, vous avez répondu à toutes ces questions, mais j'apprécie
16 votre patience, votre concentration, et vous avez essayé de répondre à toutes les
17 questions qui vous ont été posées. Et je crois que votre déposition nous aidera dans
18 les efforts que nous déployons pour découvrir la vérité, donc merci beaucoup.

19 Si personne ne demande la parole, nous allons maintenant lever l'audience, et nous
20 nous retrouverons demain.

21 LE TÉMOIN : [16:35:09] (*Intervention inaudible*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:11] Nous en prenons
23 bonne note, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN : [16:35:16] Oui, merci également.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:17] Nous nous
26 retrouverons demain à 9 h 30 et nous commencerons à entendre la déposition du
27 deuxième témoin V2.

28 L'audience est levée.

- 1 M^{me} L'HUISSIER : [16:35:33] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 16 h 35*)